



## IMPOTS ET RECOUVREMENT

Administration générale  
des Douanes & Accises

Service Expertise opérationnelle  
et Support (EOS)  
Expertise Législation et Réglementation  
Division Douane

Exp : AGDA – Service EOS - Expertise Législation et  
Réglementation, Div Douane, NoGa A 8 – Bd du Roi Albert  
II 33 boîte 37 – 1030 BRUXELLES

---

**NOTE d'INFORMATION POUR LE  
FORUM NATIONAL –  
Groupe Régimes particuliers**  
Version modifiée suite Avis CX

---

Votre courriel du	vos références	nos références	annexe(s)
	Réunions NF-SPE	EOS/DD 013.928	

### **EXCLUSION SELON COMMISSION EUROPEENNE DE LA REPRESENTATION EN DOUANE INDIRECTE POUR LES REGIMES PARTICULIERS (hormis l'entrepôt public)**

Comme indiqué lors de nos dernières réunions, la présente note a pour objet d'informer les opérateurs économiques de la position de la Commission européenne sur le type de représentation en douane à privilégier en cas d'usage d'un régime particulier au sens du CDU. Ceci concerne les régimes du perfectionnement actif (PA), du perfectionnement passif (PP), de l'admission temporaire (AT), de la destination particulière (DP) et d'un type d'entrepôt douanier (ED).

Le régime du transit n'est pas concerné par cette note.

Cette note reflète la position officielle de la Commission européenne, seule autorité finale compétente en la matière depuis l'entrée en vigueur du Code des douanes de l'Union le 1er mai 2016. Elle figure en pages 15 et 16 du Guide en matières de régimes particuliers publié sur le site de la Commission sous la référence : « TAXUD/A2/SPE/2016/001-Rev 10-EN Original EN - SPECIAL PROCEDURES – Title VII UCC/ “Guidance for MSs and Trade” ».

La Commission précise que les autorisations de régime particulier délivrées en application de l'article 211 du CDU doivent être utilisées comme suit :

Qui peut être le déclarant en cas de régime particulier ?

Conformément à l'article 170, §1, alinéa 2 du CDU, **seul le titulaire de l'autorisation du régime particulier** demandé (PA, PP, DP, AT et ED privé) peut déclarer des marchandises pour le régime particulier visé par son autorisation.

Cependant, conformément à l'article 18 du CDU, le titulaire de l'autorisation peut se faire représenter pour effectuer les formalités de déclaration en douane.

---

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

**Administration centrale**  
Visites uniquement sur rendez-vous

.be

**Joëlle Delvaux**  
Conseiller  
Tél. 02 576 32 16  
E-mail : [joelle.delvaux@minfin.fed.be](mailto:joelle.delvaux@minfin.fed.be)

Mais, dans ce cas, **selon la Commission, la représentation directe devient celle à privilégier** pour les raisons liées aux droits et obligations des titulaires d'autorisations. La représentation indirecte est donc, en principe, exclue pour le PA, le PP, l'AT, l'ED privé et la DP. Ceci constitue donc un important changement pour les opérateurs douaniers.

Exception : l'entrepôt douanier public car peuvent déclarer des marchandises pour le placement sous le régime de l'entrepôt douanier public, tant le titulaire d'autorisation d'exploitation d'installations de stockage dans un entrepôt douanier public que toute autre personne voulant y stocker des marchandises.  
Ces personnes peuvent donc se faire représenter directement ou indirectement.

Pourquoi ce changement ?

Parce que, selon la Commission, la personne sur qui reposent les obligations du régime particulier doit être le déclarant des marchandises sous ce régime.

Le titulaire du régime est défini à l'article 5 (point 35) du CDU comme

- a) la personne qui dépose la déclaration en douane ou celle au nom de laquelle ladite déclaration est déposée; ou
- b) la personne à qui les droits et les obligations relatifs à un régime douanier ont été transférés.

Le titulaire du régime peut également (précise la Commission) être une personne à qui les droits et obligations du régime ont été transférés (TORO). Or, les droits et obligations du titulaire de l'autorisation de PA, de PP, de DP, d'AT et d'ED privé sont définis dans l'autorisation délivrée en application de l'article 211 de CDU.

Par conséquent, le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation doivent être la même et unique personne. Ceci découle de l'article 170, § 1, deuxième alinéa du CDU qui établit que *«cependant, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration est déposée par cette personne ou par son représentant.»* (Alors que le 1er alinéa de ce § 1 indique : *« Sans préjudice de l'article 167, paragraphe 1, une déclaration en douane peut être déposée par toute personne qui est en mesure de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Cette personne est également en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question en douane.»*)

Une déclaration de placement pour ces régimes particuliers impose des obligations à la personne à qui a été délivrée une autorisation de PA, PP, AT, ED privé ou DP. Par conséquent (dit toujours la Commission), c'est exclusivement le titulaire de l'autorisation de PA, PP, AT, ED privé ou DP qui peut déposer la déclaration. Même si, en fait, pour ces régimes, on peut noter que la distinction entre ces deux types de titulaires perd de son importance puisque la même personne reste toujours responsable de l'ensemble des obligations.

Néanmoins, il reste nécessaire d'identifier quelles sont les obligations attribuées à chacun des titulaires puisque le transfert de droits et obligations ne s'applique qu'aux droits et obligations du titulaire du régime.

---

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

**Administration centrale**  
Visites uniquement sur rendez-vous

**.be**

**Joëlle Delvaux**  
Conseiller  
Tél. 02 576 32 16  
E-mail : [joelle.delvaux@minfin.fed.be](mailto:joelle.delvaux@minfin.fed.be)

Dans l'hypothèse où la représentation indirecte serait possible, le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ne seraient pas la même personne. Cela signifierait que le titulaire du régime jouirait des droits et d'obligations relevant du titulaire de l'autorisation, c.à.d. une autre personne. C'est précisément pourquoi, la représentation indirecte devrait être exclue selon la Commission pour les déclarations en douane pour les régimes particuliers précités.

Par contre, même si le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage dans un entrepôt douanier public a des droits et obligations définis dans son autorisation délivrée conformément à l'article 211, § 1, point b) du CDU, au contraire des régimes particuliers visés supra, le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation ne doivent pas être la même personne. Utiliser le régime de l'entrepôt douanier public n'exige pas une autorisation ; seule l'exploitation d'installations de stockage le requiert.

Pour cette raison, toute personne peut déclarer des marchandises pour les placer en entrepôt douanier public. Par conséquent, la représentation en douane indirecte y est aussi possible, puisqu'au final, c'est une question de responsabilité commerciale entre opérateurs économiques et non plus une responsabilité de l'administration douanière.

Conclusion : la représentation directe est seule autorisée pour les déclarations de placement sous le PA, le PP, l'AT, la DP et l'ED privé. Seul l'ED public permet encore la représentation indirecte. Ceci est applicable immédiatement. Suivant les autorités européennes, la Belgique a adapté en ce sens ses dispositions nationales relatives aux représentants en douane.

Joëlle Delvaux  
Conseiller  
EOS/Législation douanière  
Conseiller

---

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

**Administration centrale**  
Visites uniquement sur rendez-vous

**.be**

**Joëlle Delvaux**  
Conseiller  
Tél. 02 576 32 16  
E-mail : [joelle.delvaux@minfin.fed.be](mailto:joelle.delvaux@minfin.fed.be)